

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASSE-TERRE**

**N° 1000524**

---

Mme Victorine A...-C...

---

Mme Buseine  
Rapporteur

---

Mme Pater  
Rapporteur public

---

Audience du 19 septembre 2013

Lecture du 10 octobre 2013

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Basse-Terre

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 14 septembre 2010, présentée pour Mme Victorine A...-C..., demeurant..., par Me Hatchi, avocat au barreau de la Guadeloupe ; Mme Victorine A...-C... demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 13 juillet 2010 par laquelle le maire de la Désirade a accordé, sous le n° PC 9711101020002, un permis de construire à Mme E...A...-C... pour la construction d'un bâtiment à usage d'habitation sur un terrain sis lieudit La ramée à la Désirade ;

2°) de mettre à la charge de la commune de la Désirade une somme de 1 300 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que :

- le permis de construire lui cause un préjudice, la parcelle ayant été acquise avec son époux aujourd'hui décédé et faisant l'objet d'un projet de partage entre les héritiers ;

- le permis de construire, qui a été accordé par le maire au nom de la commune, a été délivré par une autorité incompétente, dans la mesure où il aurait dû être délivré par le maire au nom de l'Etat ;

- à défaut de comporter en caractères lisibles la signature de son auteur, la mention de son nom, son prénom et sa qualité, la décision litigieuse méconnaît les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;

- la demande de permis de construire, qui porte sur un projet qui crée plus de 170 m2 SHON, est dépourvu de projet architectural établi par un architecte ; elle méconnaît donc les articles L.421-2 et R.421-1-2 du code de l'urbanisme ;

- le permis de construire est en contradiction avec les règles d'urbanisme applicables, la contradiction projetée dépassant le plafond de densité autorisé et la hauteur maximale autorisée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 octobre 2010, présenté par Mme A...-C...E..., qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme A...-C... Victorineau titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme A...-C... E...soutient que :

- la requête est irrecevable, faute d'intérêt à agir de la requérante, celle-ci n'étant titulaire d'aucun droit de propriété sur la parcelle concernée ;
- contrairement à ce que soutient la requérante, elle ne subit aucun préjudice du fait de la construction projetée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 novembre 2010, présenté pour la commune de la Désirade, représentée par son maire en exercice, par MeD..., qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 euro soit mise à la charge de Mme A...-C... Victorineau titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que :

- la parcelle visée par le permis de construire est composée de deux parcelles cadastrées AB 16 et AB 17 ; or la requérante ne justifie pas de droits successoraux dans la première et est réputée avoir opté pour l'usufruit sur la seconde ; elle ne dispose donc pas d'intérêt à agir ;
- la commune de la Désirade étant dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé le 19 juin 1996, le maire de la commune est compétent pour délivrer le permis de construire au nom de celle-ci ;
- les mentions portées sur la décision attaquée permettent d'identifier son auteur, nonobstant le défaut de mention du nom et prénom du maire de la commune ;
- la surface du bâtiment projeté ne nécessite pas le recours à un architecte dans l'élaboration du dossier de demande de permis de construire ;
- il appartient à la requérante d'établir la violation des règles d'urbanisme qu'elle allègue ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2013 ;

- le rapport de Mme Buseine, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public ;

1. Considérant que Mme A...-C... Victorine demande l'annulation de la décision en date du 13 juillet 2010 par laquelle le maire de la Désirade a accordé, sous le n° PC 9711101020002, un permis de construire à Mme A...-C... E... pour la construction d'un bâtiment à usage d'habitation sur un terrain sis lieudit La Ramée à la Désirade ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la commune de la Désirade :

2. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le terrain d'assiette sur lequel porte le permis de construire litigieux est composé de deux parcelles cadastrées AB 16 et AB 17 ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que la requérante est usufruitière de la parcelle AB 17 ; qu'en cette qualité, elle présente donc un intérêt à agir contre le permis de construire en cause, qu'il concerne la parcelle AB 17 ou celle AB 16 jouxtant celle dont elle est usufruitière ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par la commune de la Désirade et tirée du défaut d'intérêt à agir de la requérante ne peut être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 : « *Dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté. Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.* » ;

4. Considérant que si la décision du 13 juillet 2010 mentionne la qualité de son auteur, - le maire de la commune de la Désirade -, elle n'indique ni le nom ni le prénom de ce dernier ; que ni la signature manuscrite, qui est illisible, ni aucune autre mention de ce document ne permet d'identifier la personne qui en est effectivement l'auteur ; qu'elle méconnaît ainsi les dispositions précitées de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'elle doit donc pour ce motif, être annulée ;

5. Considérant que, pour l'application de l'article L.600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens soulevés par la requête n'apparaît, en l'état du dossier, susceptible de justifier l'annulation de la décision attaquée ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

7. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme A...-C... Victorine, qui n'est pas la partie

perdante dans la présente instance, les sommes que la commune de la Désirade et Mme A...C...E...demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de la Désirade une somme de 1 300 euros au titre des frais exposés par Mme A...-C... Victorineet non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Le permis de construire n° PC 9711101020002 du 13 juillet 2010 délivré par le maire de la commune de la Désirade est annulé.

Article 2 : La commune de la Désirade versera à Mme VictorineA...-C... une somme de 1 300 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de la Désirade et de Mme A...-C... E...tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Victorine A...-C..., à la commune de la Désirade et à Mme E...A...-C.... Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre en application de l'article R.751-10 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,  
M. Sauton, premier conseiller,  
Mme Buseine, premier conseiller.

Lu en audience publique le 10 octobre 2013.

Le rapporteur,

Le président,

G. BUSEINE

A. IBO

La greffière,

N. ISMAEL